



## Projet 5 : Arrêté fédéral sur le plafond des dépenses de l'armée pour la période 2025 à 2028 ([24.025](#) é)

### Décisions de la majorité de la CdF-N (13.06.2024)

#### Art. 1 Plafond des dépenses *selon Conseil des États*

##### Art. 1a

Grâce à un accroissement de l'efficacité, les charges d'exploitation du Groupement Défense et d'Armasuisse sont réduites au profit des investissements. La mise en œuvre échelonnée doit prendre effet à partir de 2025 et l'effet souhaité de 500 millions de francs doit être atteint en 2028, sous réserve de l'approbation du Parlement. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) présente la planification détaillée des mesures dans un rapport d'ici fin 2024. Les décisions nécessaires à la mise hors service sont aussi présentées dans ce rapport.

##### Art. 1b (nouveau)

Les moyens nécessaires aux investissements dans l'armement sont compensés ou financés comme suit :

1. par la diminution de la part des cantons à l'impôt fédéral direct ;
2. par l'accroissement de l'efficacité du Groupement Défense et d'Armasuisse au sens de l'art. 1a ;
3. dans le domaine de la coopération internationale ;
4. dans les charges de personnel de tous les départements.